

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12_07.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 février 2025,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 16 et 17 octobre 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, cultures pérennes (vigne et arboriculture), palissage et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

Zone sinistrée : Communes de Accons, Ailhon, Aizac, Andance, Annonay, Vallées-d'Antraigues-Asperjoc, Arcens, Ardoix, Les Assions, Astet, Aubenas, Balazuc, Barnas, Le Béage, Beauchastel, Beaulieu, Beaumont, Beauvène, Berrias-et-Casteljau, Bidon, Bogy, Borée, Borne, Boulieu-lès-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Brossainc, Burzet, Cellier-du-Luc, Chalencon, Le Chambon, Chambonas, Champagne, Chandolas, Chanéac, Charnas, Chassiers, Chauzon, Le Cheylard, Chirols, Colombier-le-Cardinal, Coucouron, Cros-de-Géorand, Davézieux, Désaignes, Devesset, Dompnac, Dornas, Dunière-sur-Eyrieux, Eclassan, Fabras, Faugères, Félines, Genestelle, Gluiras, Gravières, Grospierres, Saint-Julien-d'Intres, Issanlas, Issarlès, Jaujac, Jaunac, Joyeuse, Labastide-sur-Bésorgues, Labastide-de-Virac, Labatie-d'Andaure, Labeaume, Labégude, Laboule, Le Lac-d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lachapelle-sous-Aubenas, Lachapelle-sous-Chanéac, Lafarre, Lalevade-d'Ardèche, Lalouvesc, Lamastre, Lanarce, Lanas, Largentière, Laveyrune, Lavillatte, Laviolle, Lespéron, Limony, Loubaresse, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Mariac, Mars, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Mercuer, Meyras, Mézilhac, Monestier, Montpezat-sous-Bauzon, Montréal, Montselgues, Belsentes, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pailharès, Payzac, Peaugres, Péreyres, Peyraud, Le Plagnal, Planzolles, Pont-de-Labeaume, Prades, Pradons, Préaux, Prunet, Quintenas, Ribes, Rochepeule, Rocher, La Rochette, Rocles, Roiffieux, Rosières, Le Roux, Ruoms, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Agrève, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-André-Lachamp, Saint-Barthélemy-le-Meil, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Cirgues-de-

Prades, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Clair, Saint-Clément, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Étienne-de-Valoux, Sainte-Eulalie, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-Vocance, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Marcel-lès-Annonay, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Martial, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-en-Chalencou, Saint-Mélany, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Montan, Saint-Pierre-de-Colombier, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Privat, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sernin, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Vincent-de-Durfort, Salavas, Les Salelles, Sampzon, Sanilhac, Sarras, Satillieu, Savas, Serrières, La Souche, Talencieux, Tauriers, Thorrenc, Thueyts, Ucel, Usclades-et-Rieutord, Uzer, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vals-les-Bains, Vanosc, Les Vans, Vaudevant, Vernon, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vinzieux, Vocance, Vogüé. La Voulte-sur-Rhône.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

25 FEV. 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

**Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur compétitivité**

Pierre REBEYROL